



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire amont

Règlement

Adopté par la CLE du 12 septembre 2017

Animateur de la phase d'élaboration :



Avec le soutien financier de :













Sommaire

PARTIE I : Préambule : la portée juridique du SAGE				
,				
PARTIE II : Les articles	3			
Article 1 : Compenser les atteintes portées aux zones humides	3			
Article 2 : Préserver les têtes de bassin versant				
Article 3 : Préserver la dynamique fluviale sur la zone de mobilité de la Suissesse	<u>c</u>			
Article 4 : Encadrer la création de plans d'eau				

I. Préambule : la portée juridique du SAGE

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les articles L212-5–1 et R212-46 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE. L'article L. 212-5-2 prévoit l'obligation de compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau avec le PAGD.

Le PAGD constitue le document de planification. Il définit les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositifs à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe également les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. En terme de portée juridique,

- il est opposable à l'administration et aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- il relève du principe de compatibilité, ce qui implique que l'ensemble des décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appliquant sur le territoire du SAGE ne doivent pas être contraires aux orientations ou aux principes fondamentaux du PAGD. Il en est de même pour les documents de planifications en matière d'urbanisme (PLU, SCOT et carte communale) et le schéma départemental de carrière.

Les délais de mise en compatibilité de ces décisions sont fixés par le présent SAGE.

2. Le règlement

Les articles L. 212-5-1-II, L212-5-2 et R212-47 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE.

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD :

- il est opposable à l'administration, aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi qu'aux tiers. Le contenu du règlement peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ses règles ;
- il relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas contredire « l'esprit » de la disposition du PAGD). Il encadre notamment l'activité de police des eaux et de police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'article R.212-47 précise que :

"Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L..214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L..211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L..212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L..212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte."

A noter qu'à la date d'écriture du SAGE, la cartographie conduite par les services de 'l'état, en application de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien, est en cours dans les quatre départements du territoire. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 22 février 2017, CRUN, req. n° 395021), cette cartographie est destinée à servir de point de référence dans l'application de la réglementation en vigueur mais non à se substituer à l'appréciation des services de l'Etat dans cette application. Cette cartographie, figurant notamment sous les règles n° 2 et 4 du présent règlement, ne répertorie pas de manière exhaustive et définitive les cours d'eau et ne saurait s'imposer de manière absolue et impérative. Elle dispose avant toute chose d'une valeur de référence et indicative afin d'aider les services de l'Etat, ainsi que les personnes publiques et privées concernées par l'application de la réglementation relative aux cours d'eau, dans l'application de cette réglementation. Cette cartographie ne se substitue en aucun cas à l'appréciation des services compétents quant à l'application des critères relatifs aux cours d'eau dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Voir en page 7 du présent règlement le rappel de ces critères).

II. Les articles

QUALITE BIOLOGIQUE ET FONCTIONNELLE DES MILIEUX

Article 1 : Compenser les atteintes portées aux zones humides

Lien avec le PAGD :

Objectif: Garantir la protection, la préservation et la restauration des zones humides

Disposition C.1.2. Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement

La préservation et la restauration des zones humides sont deux enjeux majeurs du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. La disposition 8B-1 du SDAGE 2016-2021 introduit la notion de compensation dans les cas de perte de zones humides lors de projets d'aménagement.

Le présent SAGE souligne les pressions exercées sur ces milieux et s'est fixé en conséquence pour objectif de garantir la protection, la préservation et la restauration des zones humides, ce qui justifie pleinement l'article 1 ci-après :

Article 1:

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, tout projet IOTA ou ICPE conduisant à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de zones humides ou de marais, soumis de ce fait à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doit justifier de l'absence de solutions techniques alternatives à la destruction ou la dégradation de ces zones.

En l'absence de solutions techniques alternatives à la destruction ou la dégradation des zones humides, ces IOTA et les ICPE intègrent des mesures compensatoires, à savoir une restauration ou création de zones humides suivant les modalités suivantes s'appliquant de manière cumulative :

- sur une surface égale à au moins 200 % de la surface détériorée ou détruite,
- en priorité dans la même masse d'eau, ou à défaut le même sous-bassin (voir carte A1 « Sous bassins versants » de l'atlas cartographique) ou un autre sous-bassin du SAGE Loire amont,
- sur des zones humides qui présenteront au moins les mêmes fonctionnalités en terme d'épuration des eaux, de soutien d'étiage, de rétention d'eau en période de crue,... et la même qualité de la biodiversité.

Le pétitionnaire justifie auprès du service instructeur des caractéristiques des zones humides restaurées ou créées. Il apporte la preuve, par la mise en place d'un suivi de ces zones sur une durée de 5 ans minimum, de la pérennité des zones humides restaurées ou créées.

Champ d'application territoriale de la règle : ensemble du périmètre du SAGE

Projets concernés :

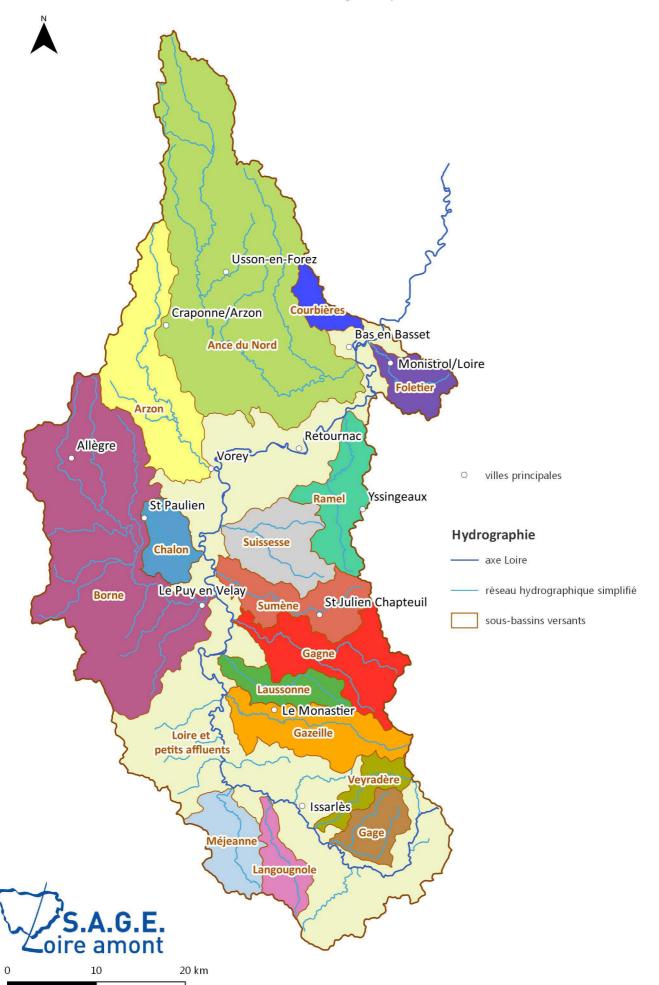
- Projets conduisant à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de zones humides ou de marais soumis de ce fait à déclaration ou autorisation.

(Pour rappel, la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur vise l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides, lorsque la zone asséchée ou mise en eau est :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)).
- ICPE conduisant à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de zones humides ou de marais soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Carte A1 - Sous bassins versants

Source : BD Carthage, BD Topo



QUALITE BIOLOGIQUE ET FONCTIONNELLE DES MILIEUX

Article 2 : Préserver les têtes de bassin versant

Lien avec le PAGD :

Objectif: Garantir la protection, la préservation et la restauration des têtes de bassins

Disposition C.2.1 : Améliorer la connaissance des zones "têtes de bassin"

Objectif: réduire le nombre d'ouvrages infranchissables et modifiant les flux sédimentaire

Disposition C.3.2. / Assurer la continuité des petits ouvrages de franchissement de cours d'eau (buses notamment) en têtes de bassin et éviter leur développement, principalement en milieux forestiers

Le SDAGE Loire-Bretagne, que ce soit sur la période 2009-2015 ou 2015-2021, a pour objectif la restauration et la préservation des têtes de bassin versant, définies comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1% (voir cartographie ci-après).

Le présent SAGE souligne les pressions exercées sur ces milieux et s'est fixé en conséquence pour objectif de garantir la préservation des têtes de bassin versant, ce qui justifie l'article 2 ci-après. Cet article encadre, sur une partie des têtes de bassin versant (le lit majeur des cours d'eau de têtes de bassin versant), certains projets impactant (exemple de certains installations, ouvrages, travaux et activités de la nomenclature loi sur l'eau).

Article 2:

Dans le lit majeur* des cours d'eau* de têtes de bassin versant du territoire du SAGE Loire amont, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement décrits ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 du Code de l'environnement, sont acceptés seulement dans les cas suivants :

- projet ayant pour objectif la restauration hydromorphologique du cours d'eau,
- existence d'une déclaration d'utilité publique (DUP), ou d'une déclaration d'intérêt général délivrée au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- existence d'enjeux liés à la sécurité, à la salubrité publique ou à l'alimentation en eau potable tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Champ d'application territoriale de la règle : lit majeur des cours d'eau de têtes de bassin versant (voir carte A2 ciaprès).

Projets visés:

> IOTA soumises à déclaration ou autorisation suivantes :

au titre des prélèvements :

→ Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce canal relevant du régime de l'autorisation. (Pour rappel rubrique 1.2.1.0 (régime de l'autorisation) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

au titre des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique :

- → Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :
 - 1° un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation);
 - 2° un obstacle à la continuité écologique :
 - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation),
 - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

- → <u>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</u>
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation);
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. (Pour rappel rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur) ;

- → <u>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</u>
 - 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
 - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.1.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

- → Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes
 - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation);
 - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.1.4.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en viqueur);

- → Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
 - 1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;
 - 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation);
 - 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

- → <u>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</u>:
 - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation);
 - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

- → Plans d'eau, permanents ou non :
 - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation);
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

- → <u>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6</u> (Déclaration) (Pour rappel rubrique 3.2.7.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur) ;
- → <u>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</u>
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation);
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

- → Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation);
 - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.3.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

> ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement

* définition selon l'article R.214-1 du code de l'environnement : " le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure."

* définition des cours d'eau :

L'article L215-7-1 du code de l'environnement indique que :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales».

La jurisprudence précise ces notions :

Selon le Conseil d'Etat, **un écoulement d'eaux courantes** peut être qualifié de « cours d'eau » dès lors qu'il:

- Est alimenté par une source; ce critère exclut l'alimentation de l'écoulement par des eaux de ruissellement et de drainage. Ce critère n'exige pas que la source soit localisée dès lors qu'elle peut être l'exutoire d'une zone humide ou un affleurement de la nappe souterraine;
- Présente un lit naturel à l'origine même si des aménagements ont été réalisés ultérieurement;
- Présente un débit suffisant la majeure partie de l'année.

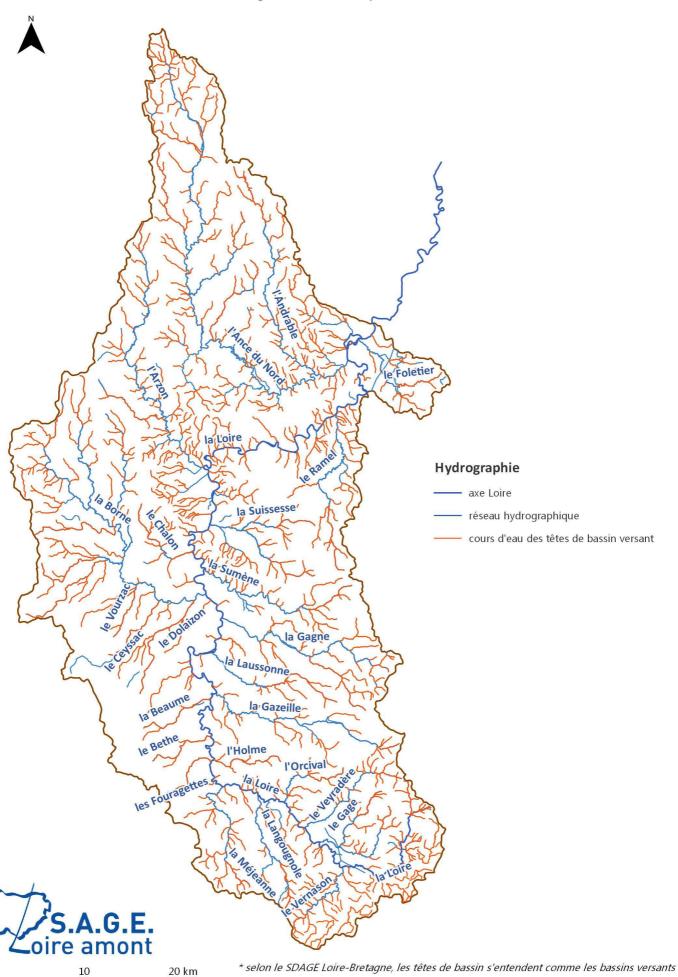
(CE, 21 octobre 2011, Min. écologie c/ EARL Cintrat, req. n° 334322 ; CE, 22 février 2017, CRUN, req. N° 395021).

Ces critères sont cumulatifs et appréciés au cas par cas en fonction des données géographiques et climatiques locales.

Dans les cas résiduels où les critères précités ne permettent pas de déterminer avec une certitude suffisante si un écoulement doit ou non être qualifié de cours d'eau, un faisceau d'indices peut être pris en compte afin d'apprécier indirectement si ces critères sont remplis (présence de berges et d'un lit au substrat spécifique, présence de vie aquatique ou d'une végétation hydrophile, ou la continuité de l'écoulement d'amont en aval) sans que ces indices ne se substituent aux critères jurisprudentiels précités.

Carte A2 - Localisation des cours d'eau des têtes de bassin versant

Sources : BD Carthage, BD Alti, ONEMA, Département Haute-Loire



dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%.

QUALITE BIOLOGIQUE ET FONCTIONNELLE DES MILIEUX

Article 3 : Préserver la dynamique fluviale sur la zone de mobilité de la Suissesse

<u>Lien avec le PAGD :</u>

Objectif : Améliorer le fonctionnement dynamique de la rivière pour améliorer la récupération suite aux crues - Disposition C.1.2. : Restaurer la morphologie des cours d'eau et des têtes de bassin

La zone de mobilité de la Suissesse délimitée dans le PAGD délimite un espace dans lequel le cours d'eau a de très grandes chances d'évoluer à l'échelle des cinquante ans à venir, sans toucher aux enjeux humains et stratégiques (routes, bâtiments industriels ou communaux).

Le présent SAGE Loire amont identifie cet espace afin d'y favoriser des démarches volontaristes, basées sur la concertation, pour restituer et garantir cet espace minimal à restituer au cours d'eau. Il préconise pour cela la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion durable de la zone de mobilité du bassin versant de la Suissesse. Il entend également protéger cette zone (la zone de mobilité susceptible d'être impactée par l'urbanisation ou activités humaines équivaut à environ 14 ha (surface de mobilité - surface du lit mineur)) de nouvelles interventions, ce qui justifie pleinement la présente règle.

Article 3:

Dans la zone de mobilité de la Suissesse tel que précisée sur la cartographie jointe, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visées ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 du Code de l'environnement, qui créent un obstacle aux écoulements et à la dynamique naturelle de la rivière, ne sont acceptés que dans les conditions cumulatives suivantes :

- → si le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), d'une déclaration d'intérêt général délivrée au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ou présente un enjeu liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.
- → si des mesures compensatoires sont prévues par le pétitionnaire, à savoir la restauration d'une surface érodable équivalente à celle qui est détruite au sein de la zone de mobilité, après que l'ensemble des alternatives aient été étudiées et aient été jugées irréalisables pour des raisons techniques ou financières. Le dossier de demande du pétitionnaire devra justifier de l'absence de telles alternatives.

Champ d'application territoriale de la règle : zone de mobilité de la Suissesse (voir carte A3 ci-après)

Projets visés:

· IOTA soumises à déclaration ou autorisation suivantes :

au titre des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique :

- → Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :
 - 1° un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation);
 - 2° un obstacle à la continuité écologique :
 - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation),
 - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

- → <u>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</u>
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation);
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. (Pour rappel rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur) ;

- → Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes
 - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation);
 - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration). (Pour rappel rubrique 3.1.4.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur) ;
- → Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 - 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A);
 - 2° Dans les autres cas (D).

(Pour rappel rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

- → Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
 - 1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;
 - 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation);
 - 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur) ;

- → <u>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</u>
 - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;
 - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).
 (Pour rappel rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);
- → Barrages de retenue et digues de canaux

(Pour rappel rubrique 3.2.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

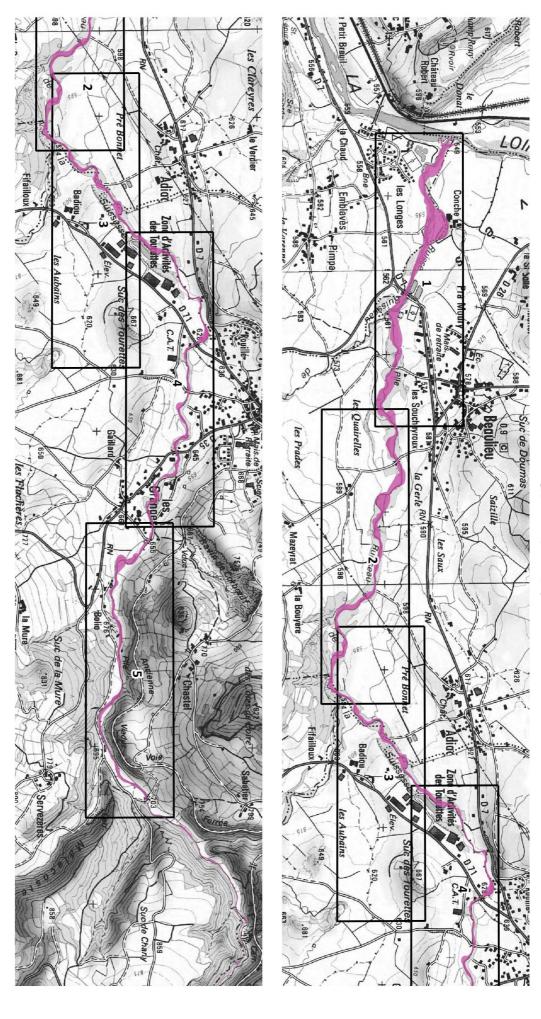
- → <u>Diques de protection contre les inondations et submersions et de rivières canalisées</u>
 (Pour rappel rubrique 3.2.6.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur) ;
- → <u>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</u>
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation);
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

• ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du Code de l'environnement

Carte A3 : Zone de mobilité de la Suissesse - vue d'ensemble

Sources: BD Carthage, SCAN 25, SICALA/Riparia



Zone de mobilité (ou" espace de mobilité préférentie"I d'après le guide méthodologique de l'AERMC): il comprend les espaces de mobilité récente (qui représente la somme de tous les lits mineurs passés auxquels sont enlevé les espaces ou la divagation est restreinte par des protection, des ouvrages, etc) et les espaces érodables à long terme (50 ans))

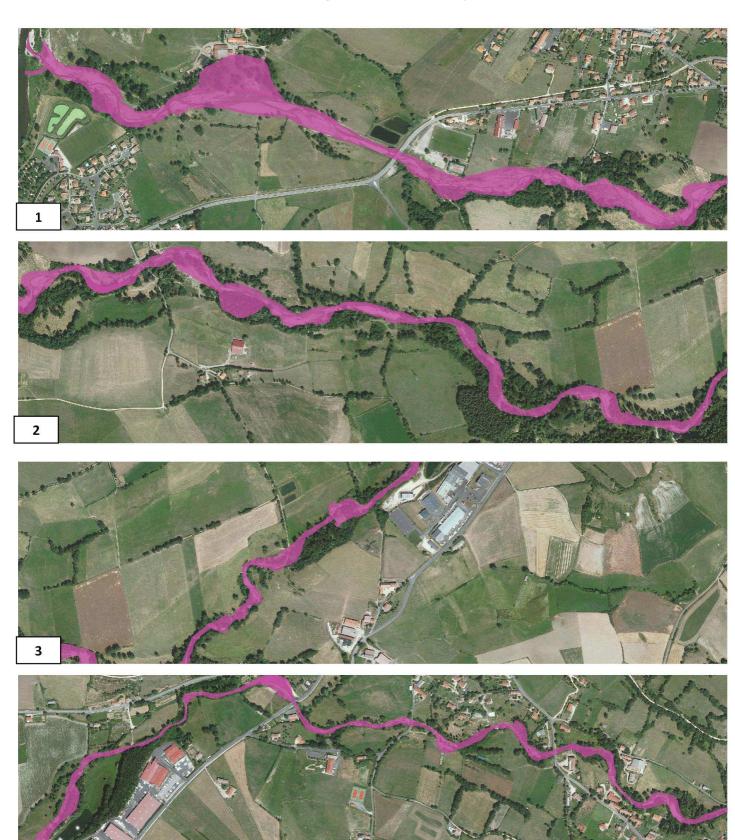






Carte A3 - Zone de mobilité de la Suissesse - planche I

Sources : BD Carthage, BD Ortho 2010, SICALA/Riparia







Carte A3 - Zone de mobilité de la Suissesse - planche II

Sources : BD Carthage, BD Ortho 2010, SICALA/Riparia





QUALITE BIOLOGIQUE ET FONCTIONNELLE DES MILIEUX

Article 4 : Encadrer la création de plans d'eau

<u>Lien avec le PAGD</u>: Enjeu de préservation de la ressource en eau en quantité suffisante et de répartition entre les milieux aquatiques et les usages humains

Objectif : Communiquer sur les bonnes pratiques à respecter sur les vidanges et curages des retenues d'ouvrage Disposition C.2.3. Informer et former les propriétaires de plans d'eau aux bonnes pratiques de gestion

La multiplication des plans d'eau peut entraîner des altérations pour les milieux aquatiques (réchauffement, dégradation de la qualité voire eutrophisation, développement des espèces invasives, etc). En parallèle de l'information et de la sensibilisation des gestionnaires de plans d'eau existants (aménagements de prélèvement et restitution, conditions de vidange, moyens pour limiter l'eutrophisation, moyens de veille et de lutte contre les espèces invasives), et en complément du SDAGE Loire Bretagne qui s'applique sur tous les bassins versants du SAGE, le présent SAGE se donne pour objectif de prévenir ces atteintes en édictant l'article suivant sur les bassins versants présentant des risques de tension hydrologique à l'étiage.

Article 4:

Sur les bassins identifiés comme " à risque" vis-à-vis des prélèvements :

- la création de tout nouveau plan d'eau alimenté par un cours d'eau n'est possible que si le pétitionnaire apporte la preuve que toutes les autres solutions ne sont techniquement pas réalisables. Auquel cas, le remplissage du plan d'eau alors créé et alimenté par un cours d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre,
- la création de tout nouveau plan d'eau quelle que soit son alimentation n'est autorisée qu'en dehors des bassins versants des cours d'eau classés en réservoirs biologiques.

Sont exclus du champ d'application du présent article :

- les bassins de récupération des eaux pluviales et de décantation, y compris les lagunes de traitement des eaux usées
- les plans d'eau alimentés par d'autres eaux que celles de nappes ou de cours d'eau,
- les plans d'eau déclarés d'utilité publique,
- les plans d'eau de barrage ayant pour vocation la production hydroélectrique ou l'alimentation en eau potable,
- les réserves de substitution au sens du SDAGE Loire Bretagne (Pour le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, une réserve dite de substitution a pour objet de remplacer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période de hautes eaux, que le prélèvement soit fait dans le même milieu (superficiel, souterrain) ou non. Sa conception la rend impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel en période d'étiage. Pour pouvoir être considéré comme une réserve de substitution, un ouvrage qui intercepterait des écoulements (cette réserve serait alors une retenue) doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération),
- les retenues collinaires au sens du projet de SDAGE (Pour le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, une retenue dite « collinaire » est une retenue alimentée uniquement par interception des écoulements hors cours d'eau).

Champ d'application territoriale de la règle: bassins "à risque" vis-à-vis des prélèvements: Arzon, Beaume, Borne, Ceyssac, Dolaizon, Gagne, Ran, Suissesse, Vourzac (voir carte A4 ci-après).

Projets visés:

- IOTA soumises à déclaration ou autorisation suivantes :
- → Plans d'eau, permanents ou non :
 - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

(Pour rappel rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur);

Carte A4 - Bassins à risque vis-à-vis des prélèvements

Sources : BD Carthage, Bilan hydrologique 2010 Eaucéa, SDAGE 2016-2021

